

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 22 septembre 2022

Membres en exercice : 8

Date de Publicité : 22/09/2022

D/2022-023

Aujourd'hui, jeudi 22 septembre 2022, à 10 heures, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames JAMET, DELUC, FAHMY et KUHN et Monsieur BELPERRON

A titre de suppléants :

Madame BOUVIER et Messieurs FEYTOUT et GIRARD

A titre de titulaire en distanciel :

Madame DEMANGE

A titre de suppléant en distanciel :

Madame JUSTOME

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, DELNESTE, EL KHADIR, LE BOULANGER et SCHMITT et Monsieur ARFEUILLE

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

40, avenue de la gare – CS 12055 - 33073 BORDEAUX Cedex
Tél 05 57 00 04 00 - Fax 05 56 08 88 97 - sivubm@sivubm.com
SIRET 253 306 187 00035

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-2533 06187-20220922-D2022023-DE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2022/023

**ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE MIS
EN OEUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE
DECISION - AUTORISATION**

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Il avait été proposé lors de la séance du 12 mai 2022 de conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde sur ce service. Une interrogation sur l'évaluation du volume horaire et donc financier ainsi que sur le contenu de la convention subsistait. La convention, telle que rédigée par le service en question, est annexée à la présente délibération. Se trouve également en annexe la grille tarifaire indiquant que dans le forfait de 150€ sont incluses deux heures de médiation avec l'une, l'autre ou les deux parties en plus du temps passé à l'examen du dossier. Les heures supplémentaires sont donc toutes les heures passées au-delà des deux premières heures tant qu'un accord n'a pas été trouvé dans la limite de 3 mois à compter de la saisie du médiateur. A titre d'exemple, le CDG a confirmé que la moyenne de facturation s'établit autour de 350€.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoyait que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle pouvaient faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Ainsi, l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 a pérennisé ce dispositif et l'a rendu obligatoire à compter du 1^{er} avril 2022.

La médiation permet à deux ou plusieurs parties de tenter de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, ici le médiateur. Ce mode de règlement alternatif des conflits s'effectue au bénéfice :

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler dans l'échange leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.
- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité, de bonne administration et d'ordre public ;

La durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Le Centre de Gestion de la Gironde après s'être porté volontaire pour la phase d'expérimentation se propose d'assurer cette mission auprès des collectivités adhérant à la convention proposée et a délibéré en ce sens le 29 mars 2022, en proposant la reconduction de la convention signée par la SIVU en vertu d'une délibération du 27 juin 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles indiquées dans l'annexe correspondante.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

L'adhésion à ce service est gratuite, la médiation est facturée forfaitairement 150 € pour les collectivités affiliées pour l'examen du dossier (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties), puis 50 € par heure supplémentaire.

Il vous est proposé de décider de l'adhésion du SIVU à la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu les articles L. 213-11 à 14 et R. 213-3-1 du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D/2018-008 du 27 juin 2018 approuvant la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion de la Gironde dans le cadre du processus expérimental ;

Vu les délibérations n° DE-0030-2018 du 31 mai 2018 et DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Adopte la délibération suivante :

ARTICLE 1 :

Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Article 2 :

Autorise la Présidente à inscrire au budget les crédits nécessaires.

ARTICLE 3 :

Autorise la Présidente à signer la convention tel qu'annexée et tout document afférent à cette affaire.

Voix pour : 8
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social, le

22 septembre 2022

La Présidente



Delphine JAMET